

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE:
AL MAR 2/2019

4 juin 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 33/30, 34/18 et 34/19 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant Mme **Naziha El Khalidi** qui aurait fait l'objet d'un interrogatoire sur la base d'une communication envoyée par nos soins à votre Gouvernement, dans ce qui semble s'apparenter à un acte d'intimidation et de représailles pour coopération avec les mécanismes et organes des droits de l'homme de l'ONU.

La situation de Mme Naziha El Khalidi, journaliste basée au Sahara occidental a fait l'objet d'une communication envoyée au Gouvernement de votre Excellence le 3 avril 2019 (AL MAR 1/2019).

Selon les nouvelles informations reçues:

Le 17 mai 2019, Mme El Khalidi a été interrogée par différents officiers de police, dont deux se seraient déplacés depuis Casablanca jusqu'à Laayoune. Son interrogatoire, au sein du département de la Police nationale judiciaire, aurait duré trois heures, sans la présence de son avocat. Durant l'interrogatoire, les officiers auraient informé Mme El Khalidi qu'une communication aurait été envoyée au Gouvernement de votre Excellence par différents experts de l'ONU. Les officiers auraient demandé à Mme El Khalidi si elle avait elle-même soumis cette plainte et lui auraient demandé d'indiquer l'adresse email utilisée pour le dépôt de cette plainte, dans un environnement qui pourrait être perçu comme menaçant. A la fin de l'interrogatoire, les officiers auraient présenté deux documents à Mme El Khalidi, dont l'un portait des références à une communication des Rapporteurs Spéciaux du Conseil des droits de l'homme, et lui auraient demandé de les signer, alors même qu'elle n'était pas d'accord avec son contenu.

Nous sommes gravement préoccupés par les allégations selon lesquelles l'interrogatoire auquel Mme El Khalidi aurait fait face le 17 mai 2019 soit directement lié à la communication précédemment envoyée à votre Gouvernement. Nous sommes gravement préoccupés par le fait que cet interrogatoire puisse s'apparenter à un acte

d'intimidation et de représailles pour coopération avec les mécanismes et organes des droits de l'homme de l'ONU.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir tout complément d'information et tout commentaire que vous pourriez avoir sur les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des précisions sur l'interrogatoire auquel Mme El Khalidi a fait face le 17 mai 2019, et dans quelle mesure il s'est déroulé dans un environnement conforme avec vos obligations internationales en matière de droits de l'homme.
3. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour assurer l'intégrité physique et psychologique de Mme El Khalidi en vue de son procès prévu le 24 juin prochain.
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour assurer que les défenseurs des droits de l'homme puissent effectuer leur travail dans le domaine des droits de l'homme, y compris coopérer avec les mécanismes et organes des droits de l'homme de l'ONU, sans crainte de faire face à des actes d'intimidation et de représailles.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

À la lumière des allégations de représailles pour la coopération avec les Nations Unies sur les droits de l'homme, nous nous réservons le droit de partager cette communication - et toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence - avec d'autres organes de l'ONU ou des représentants qui ont traité d'intimidation et de représailles pour coopération avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le haut fonctionnaire des Nations Unies chargé par le Secrétaire général de diriger les efforts déployés au sein du système des Nations Unies pour aborder ce sujet.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits

et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Leigh Toomey

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions rappeler les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Royaume du Maroc le 3 mai 1979, qui prévoit que « Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. » Ce droit comprend, non seulement les échanges d'informations qui sont favorables, mais aussi qui peuvent être considérées comme choquantes ou offensantes.

Nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les résolutions 12/2, 24/24 et 36/21 du Conseil des droits de l'homme, qui réaffirment le droit de toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, d'accéder sans entrave aux organisations internationales, en particulier les Nations Unies, et de communiquer avec elles, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme. Dans ces résolutions, le Conseil des droits de l'homme appelle aux États à prévenir et à s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles et à prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que de tels actes ne se produisent. Le Conseil exhorte également les États à faire en sorte que les auteurs d'actes d'intimidation ou de représailles aient à rendre compte de leurs actes, en veillant à enquêter rapidement et de manière impartiale et approfondie sur toute allégation d'acte d'intimidation ou de représailles afin de traduire les auteurs en justice; à garantir aux victimes l'accès à des recours effectifs, conformément à leurs obligations et engagements internationaux au regard des droits de l'homme; et à empêcher la répétition de tels actes.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 qui prévoit que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international. » En outre, l'article 2 prévoit que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ». L'article 5 de la Déclaration réaffirme que tout le monde a le droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international.

Nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'article 9 du Pacte précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. » L'article élabore que « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ».